

## MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

-----

### Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 15 du 15 septembre 1998 relatif à la problématique de la simplification de la déclaration d'accident du travail.

#### I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 9 octobre 1997, la Ministre de l'Emploi et du Travail a transmis au Président du Conseil supérieur un dossier relatif à la problématique de la simplification de la déclaration d'accident du travail en demandant de recueillir l'avis du Conseil supérieur à ce sujet.

La demande a trait aux propositions suivantes du Comité technique de la prévention auprès du Fonds des accidents du travail:

1. La simplification du modèle de déclaration d'accident de travail, surtout pour les accidents avec incapacité de travail temporaire inférieure à 3 jours, et les modifications des prescriptions du Règlement général pour la protection du travail sur la fiche accident de travail qui l'accompagnent.
2. L'obligation de déclarer un accident de travail à l'inspecteur du travail (article 62 de la loi sur les accidents de travail) est remplacée par la transmission des informations des assureurs à l'Administration de la sécurité du travail via la banque de données du Fonds des accidents du travail.

Le dossier a été soumis au Bureau exécutif du Conseil supérieur le 20 octobre 1997 (doc. PPT-D13-BE41).

Le Bureau exécutif a chargé un groupe de travail du Conseil supérieur de l'examen de la problématique.

Le groupe de travail a entamé ses travaux le 8 janvier 1998 et les a terminés le 24 avril 1998, après avoir tenu deux réunions.

Le rapport final du groupe de travail a été soumis au Bureau exécutif le 30 juin 1998. (doc. PPT-D13-BE68).

Il ressort des discussions au sein du groupe de travail qui:

1. pour le premier point un avis unanime n'est possible que si la simplification de la déclaration d'accident est substantielle. Cela ne semble pas être le cas pour le moment puisque toutes les données demandées par les différentes parties concernées par la déclaration d'accident de travail couvrent pour 90% les données actuelles.  
En outre il apparaît de la discussion dans le Conseil supérieur sur le projet d'arrêté royal relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail que

l'obligation d'établir une fiche d'accident de travail pour chaque accident avec au moins un jour d'empêchement de travail, le jour de l'accident non compris, est maintenue.

Le groupe de travail a bien formulé une série de propositions pour, d'une part, adapter le modèle à la nouvelle terminologie, maintenant utilisée depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et d'autre part pour permettre de mieux localiser le lieu de l'accident et spécifier le statut de la victime.

2. Concernant le deuxième point, le groupe de travail est unanimement d'accord sur la proposition du directeur général de l'Administration de la sécurité du travail, à savoir que la déclaration d'accident de travail à l'Inspection technique doit demeurer pour les accidents avec incapacité de plus de trente jours et pour les accidents graves, visés dans les anciennes prescriptions de l'article 835sexies du Règlement général pour la protection du travail, maintenant reprises dans les prescriptions de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatives à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. De plus la déclaration d'accident de chaque accident de travail qui arrive à des travailleurs dans certains cas doit être maintenue, comme prévu dans les prescriptions de l'article 62 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail: il s'agit ici du "travail intérimaire", de la "construction" et des "étudiants-travailleurs".

Le Bureau exécutif a décidé de soumettre le rapport final du groupe de travail avec le dossier à l'avis au Conseil supérieur (doc. PPT - D13 - 30).

## II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE LA REUNION DU 15 SEPTEMBRE 1998.

Les représentants des organisations des employeurs et des travailleurs se rallient aux positions prises dans le groupe de travail par les représentants de leurs organisations respectives.

Les représentants de la F.G.T.B. souhaitent en outre que les mesures reprises dans des dispositions antérieures du Règlement général pour la protection du travail (article 835sexies) et transférées vers l'arrêté royal du 27 mars 1998 - politique du bien-être, soient aussi préservées à l'avenir.

## III. DECISION

Envoyer le dossier avec l'avis du Conseil supérieur à Madame la Ministre.